

ERIC GUERBER – MAURICE SARTRE

UN LOGISTÈS À CANATHA (SYRIE)

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 120 (1998) 93–98

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

UN LOGISTÈS À CANATHA (SYRIE)

Lors des travaux de prospection conduits en vue de la préparation du corpus de Canatha, inclus dans les *IGLS*, Robert Donceel¹ a relevé une inscription inédite qui présente un intérêt particulier et mérite donc d’être publiée sans trop attendre².

La pierre a été trouvée dans une maison privée de Qanawāt, l’antique Canatha. Elle se présente sous la forme d’un bloc rectangulaire assez massif portant sur les 3/4 supérieurs un champ en creux réservé pour la gravure; la bordure a disparu à gauche et se trouve ébréchée à droite. Le texte paraît complet malgré une rognure à gauche. Dimensions: 60 x 38; h. l.: 4,5 à 5.

	ΕΠΙΚΑ	Ἐπὶ Κλ(αυδίου)
	ΑΓΡΙΠΠΟΥ	Ἀγρίππου,
	ΛΟΓΙΣΤΟΥ	λογιστοῦ
4	ΤΗΣΠΟΛΕΩΣ	τῆς πόλεως
	ΕΠΗΝΩΡΘΩΘΗ	ἐπηνωρθώθη
	ΤΟΜΕΡΟΣΥΠΗΡ	τὸ μέρος ὑπερ-
	ΟΡΙΑΣΤΟΥΕΚΧΑ	ορίας τοῦ Εκχα

“Sous Claudius Agrippas, *logistès* de la cité, a été restaurée la partie de la terre située au-delà des limites d’Ekcha.”

Notes critiques

La gravure, aux lettres losangées, est régulière mais peu profonde, d’où quelques incertitudes de lecture (notamment aux lignes 6 et 7) aggravées par la pratique irrégulière de ligatures.

L. 1: au début, le premier signe paraît être un décor, peut-être une feuille de lierre.

L. 4: ligature entre H et Σ puis entre Ω et Σ.

L. 5: sur la photographie, on voit bien ΕΠΙΝ et non ΕΠΗΝ avec ligature du H avec le Π ou le N mais l’éclairage laisse subsister un doute et je crois qu’il faut bien lire ΕΠΗΝ.

L. 6: à la fin, la première lettre pointée est sûrement un Υ car on devine les barres obliques, puis trois hastes à regrouper: ὑπερ? Il faut sans doute, avec la ligne suivante, sous-entendre τὸ μέρος (τῆς) ὑπερορίας (γῆς). On peut suggérer ὑπερ ὀρίας sans que cela change le sens, mais il faudrait tout aussi bien insérer τῆς.

L. 7: la barre du Α n’est pas visible sur la photographie mais apparaît lorsque l’éclairage est favorable.

Ce texte, important pour l’histoire de la vie municipale en Syrie et en Arabie qui reste si pauvrement documentée, ne se laisse pas facilement interpréter. En effet, ni la date, ni la nature de l’opération ne sont explicites. Le statut précis de Claudius Agrippas lui-même peut être objet de discussions.

Claudius Agrippas est un *logistès*, un *curator* comme on en connaît beaucoup dans les cités de l’Empire³. Leurs statuts varient puisque certains, nommés par l’empereur, appartiennent à l’ordre

¹ Le corpus de Canatha est inclus dans le tome XVI/1 des *IGLS*, en préparation. Pour cette ville, Robert Donceel – qui, avec Pauline Donceel-Voûte, a conduit une exploration archéologique approfondie du site – a réalisé la plus grande partie du travail de relevé des inscriptions. Il a constitué à partir de là un copieux dossier qu’il m’a ensuite remis, pour exploitation dans les *IGLS*. Naturellement, ce volume du corpus sera publié sous nos deux noms, prochainement. En attendant, Robert Donceel – que je remercie très sincèrement – a bien voulu m’autoriser à publier cette inscription avec Eric Guerber, jeune chercheur auteur d’une thèse, *Recherches sur les cités libres de la partie hellénophone de l’Empire romain, d’Octave Auguste au dernier tiers du III^e siècle p. C.*, soutenue à Paris X en janvier 1997, où il examine en particulier la question des *logistai* [ci-dessous abrégée *Cités libres*]. J’ai naturellement souhaité l’associer à cette publication. [Maurice Sartre].

² L’inscription figure dans le corpus de Canatha: *IGLS* XVI, 184.

³ M. Sartre, *L’Orient romain*, Paris, 1991, p. 138, 206; pour l’Occident, F. Jacques, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l’Occident romain (161–244)*, Paris, 1984; sur leur nomination et leurs pouvoirs, F. Jacques, *ibid.*, p. 259–300. Cf. désormais E. Guerber, *Cités libres* (ci-dessus n. 1).

sénatorial ou à l'ordre équestre et sont chargés de remettre de l'ordre dans les finances municipales. D'autres au contraire, notables municipaux, sont désignés sans doute par le gouverneur de province au nom de l'empereur, pour effectuer la même tâche.

Dans l'Orient syrien, ils sont en réalité assez rares. Il faut en effet écarter de l'inventaire deux sénateurs et deux chevaliers dont la charge paraît plus générale que le simple redressement des comptes d'une ou deux cités. Le sénateur L. Burbuleius Optatus Ligarianus fut *logistes Syriae*, sous Hadrien, sans doute vers 128–130⁴, titre assez imprécis pour que l'on ignore s'il s'agit des comptes de cités ou de ceux de la province. P. Pactumeius Clemens exerça la charge de *legatus ad rationes Syriae ciuitatum putandas* sous Hadrien, vers 134–136, juste avant de gouverner la Cilicie en 136–137⁵. Du côté des chevaliers, M. Claudius Restitutus porte le titre de *procurator ad putandas rationes Syriae ciuitatum*⁶, peut-être sous le règne d'Antonin le Pieux selon H.-G. Pflaum, qui en fait le collègue de Clemens, son compatriote de Circa⁷. Il porte en tout cas à peu près le même titre que lui, à la différence de ce qu'impose leur appartenance à des ordres différents. Ti. Claudius Proculus Cornelianus porte le même titre que Restitutus, sous le règne d'Antonin le Pieux⁸.

Il ne reste en conséquence que deux curateurs de cité, un sénateur et un chevalier. A Palmyre, Fulvius Titianus, à la fois [πρεσ]βευτής Σεβαστοῦ καὶ λογιστή[s], est honoré par le conseil et le peuple dans la première moitié du II^e siècle selon la date proposée par H. Seyrig⁹. Son rang de sénateur découle de la mention de πρεσβευτής Σεβαστοῦ¹⁰ mais on notera que la mention de la *logisteia* est presque intégralement restituée bien qu'elle paraisse vraisemblable. Quant à Titus Antonius Claudius Alfenus Arignotus, chevalier, il exerça la fonction de *logistes* à Séleucie de Piérie, Alexandrie kat'Isson et Rhosos¹¹. Sa mission en Syrie peut se placer vers 175–176, au tout début de la carrière de ce jeune chevalier.

Les curateurs de cité sont donc peu nombreux en Syrie ce qui ne signifie pas que les cités de la province aient été mieux gérées qu'ailleurs. L'envoi de commissaires *ad rationes ciuitatum Syriae putandas* sous les règnes d'Hadrien et d'Antonin le Pieux témoigne de l'existence de graves troubles financiers dans de nombreuses cités. En outre, dans la mesure où la notion de cité, de *ciuitas*, est intégrée dans la titulature des dignitaires sénatoriaux ou équestres chargés de remettre de l'ordre, ce type de mission, même affectée à une province tout entière, doit bien s'accomplir cité par cité. Ainsi, sans avoir le titre de *curator rei publicae* (λογιστής τῆς πόλεως), ces commissaires ont de fait exercé une curatelle de cité étendue exceptionnellement à toute une province. Concrètement, un sénateur, même secondé par un chevalier dans le cadre d'une collégialité inégale (comme l'a suggéré H.-G. Pflaum pour P. Pactumeius Clemens et Marcus Claudius Restitutus¹²) ne pouvait contrôler les finances de toutes les

⁴ ILS 1066; cf. E. Guerber, *Cités libres*, p. 356–357, n° 20. Sa carrière est étudiée par B. Rémy, *Les carrières sénatoriales*, p. 92–93, n° 69. Cf. PIR², B 174

⁵ CIL VIII, 7059 = ILS 1067; cf. E. Guerber, *Cités libres*, p. 357–359, n° 21. Cf. PIR P 25.

⁶ CIL VIII, 7039 = ILS 1437; cf. E. Guerber, *Cités libres*, p. 370, n° 34.

⁷ H.-G. Pflaum, *Carrières*, p. 379–385, n° 158; *Fastes de la Narbonnaise*, Paris, 1978 (*Gallia* Suppl. 30), p. 327.

⁸ H.-G. Pflaum, *Libyca*, 3, 1955, p. 123–133 (= AE 1956, 123); cf. H.-G. Pflaum, *Carrières*, p. 397–404; E. Guerber, *Cités libres*, p. 370–371, n° 35.

⁹ *Inv.* X, 34; cf. E. Guerber, *Cités libres*, p. 359, n° 22.

¹⁰ B. Thomasson, *Legatus. Beiträge zur römischen Verwaltungsgeschichte*, Stockholm, 1991, qui a cependant omis d'enregistrer Fulvius Titianus.

¹¹ Inscription de Thyatire: TAM V, 2, 935 (CIG 3497 = IGR IV, 1213 = ILS 8853): T. Ἀντώνιον Κλαύδιον Ἀλφῆνον Ἀρίγνωτον [- -] λογιστήν Σελευκείας Πειριείας καὶ Ἀλεξανδρείας κατ' Ἴσσον καὶ Ῥωσσοῦ. Cf. H.-G. Pflaum, *Carrières*, p. 577–579, n° 218 ter; E. Guerber, *Cités libres*, p. 368–369, n° 33; C. C. Petolescu, Nouvelles remarques sur la carrière militaire équestre de T. Antonius Claudius Alfenus Arignotus, *ZPE*, 110, 1996, p. 253–258, associe cette charge au commandement de l'aile II *Flauia Agrippianè* et à la fonction de *praepositus alae singulariorum*, deux unités stationnées en Syrie. Pour ses autres fonctions de *logistes*, elles se seraient exercées, selon Petolescu, à Istros, Tropeum Traiani et Apollonia, là encore en même temps que sa seconde milice équestre.

¹² H.-G. Pflaum, *Fastes de la Narbonnaise*, Paris, 1978, p. 327.

communautés poliades de Syrie. Il faut sans doute imaginer que la mission concernait uniquement les cités dont l'équilibre financier était assez gravement rompu ou bien encore qu'un contrôle plus large et donc plus superficiel était effectué sur un plus grand nombre de cités.

Claudius Agrippas de Canatha ne semble pas appartenir à cette catégorie supérieure des *curatores ciuitatum* car on indiquerait sans aucun doute s'il appartenait à l'un des deux grands ordres. De même, malgré l'emploi du verbe ἐπανορθοῦν, il s'agit encore moins d'un *corrector*¹³. Il fait donc partie de la catégorie des λογιστὰὶ τῆς πόλεως qui sont issus des notables municipaux comme on en rencontre assez souvent autour du bassin égéen¹⁴. Mais cela ne résoud pas tous les problèmes. En effet, l'inscription ne rapporte à son propos ni épithète louangeur, ni *timè* remarquable, ce qui le distingue des grands notables d'Achaïe, d'Asie ou des autres provinces anatoliennes qui fournissent le gros de ces contingents de λογιστὰὶ τῆς πόλεως¹⁵.

Il est probable que Claudius Agrippas appartient néanmoins à cette élite poliade où l'empereur puise ses *curatores rei publicae*. Si l'absence de louanges explicites en son honneur tranche avec les pratiques de Grèce ou d'Asie Mineure, en revanche elle ne surprend guère en Syrie où les éloges des grands notables sont assez rares et plus modestes. Car Claudius Agrippas est sûrement originaire de Syrie puisque les *curatores* qui n'appartiennent pas aux deux ordres supérieurs apparaissent toujours avoir été recrutés, lorsque leur origine est connue, au sein même de la province où ils exercent. Ainsi:

- M. Aurelius Olympiodôros, de Larissa, en mission à Trézène sous Sévère Alexandre¹⁶.
- T. Aelius Geminus Macedo, de Thessalonique¹⁷, *curator* à Apollonia vers la fin du II^e siècle, au temps de Commode ou de Septime Sévère¹⁸.
- M. Ulpius Damas Catullinus, de Thyatire¹⁹, *curator* à Trapézopolis de Phrygie sous Hadrien²⁰.
- [T. Claudius Aelius] Crispus, d'Ephèse, à Magnésie du Méandre sous Antonin le Pieux²¹.
- M. Ulpius Carminianus Claudianus, d'Attuda de Carie, *curator* d'Aphrodisias sous Marc Aurèle²².
- M. Ulpius Appuleius Euryclès, d'Aizanoi de Phrygie, *curator* en mission à Aphrodisias sous Commode²³.
- T. Flavius Demetrios, d'Iasos de Carie, en mission à Iasos même vers 198–212²⁴.

¹³ Les *correctores* (διορθωταί, ἐπανορθωταί), commissaires de haut rang, sont recrutés par l'empereur de manière exclusive parmi les sénateurs de rang prétorien ou consulaire à l'exception de P. Pactumeius Clemens, *legatus diui Hadriani Athenis, Thespiis, Plataeis item in Thessalia* (CIL VII, 7059 = ILS 1067) antérieurement à sa préture (cf. E. Guerber, *Cités libres*, p. 285–286). Un autre personnage, l'anonyme de Sidè de Pamphylie, λογιστ[ῆς] καὶ ἐπανορθωτῆς est certes qualifié de κράτιστος (J. et L. Robert, *Bull. épigr.*, 1952, 156). Est-il pour autant membre de l'ordre équestre ? Rien n'est moins sûr. S'il est vrai que l'adjectif κράτιστος semble le plus souvent qualifier un fonctionnaire de rang équestre, M. Christol et S. Demougis, De Lugo à Pergame: la carrière de l'affranchi Saturninus dans l'administration impériale, *MEFRA*, 102, 1990–1991, p. 182, ont montré que ce terme a été attribué dans des inscriptions à des procureurs affranchis. Il n'y a donc pas, dans la partie grecque de l'Empire, une coïncidence systématique entre l'emploi de l'adjectif κράτιστος et la désignation d'un chevalier. On le trouve à l'inverse employé pour qualifier un proconsul (*Syll.*³, 833). Κράτιστος pourrait dès lors, dans certains cas, être traduit simplement par "Son Excellence", sans préjuger d'un statut juridique rigoureusement déterminé.

¹⁴ Cf. E. Guerber, *Cités libres*, p. 373–397.

¹⁵ Cf. E. Guerber, *Cités libres*, p. 187–188.

¹⁶ V. Bérard, *BCH*, 18, 1893, p. 11.

¹⁷ Origine déduite de Macedo.

¹⁸ M. N. Tod, *JHS*, 42, 1922, p. 169.

¹⁹ Origine considérée comme certaine par B. Holtheide, *Römische Bürgerrechtspolitik und römische Neubürger in der Provinz Asia*, Freiburg, 1983, p. 88 et 220.

²⁰ *OGIS* 492.

²¹ O. Kern, *Die Inschriften von Magnesia am Mäander*, Berlin, 1900, n° 197.

²² *CIG* 2782 et M. Clerc, *BCH*, 11, 1887, p. 48–349, n° 5.

²³ J. Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, Londres, 1982, p. 85 et 89, doc. 57 et 58; M. Wörrle, *Neue Inschriftenfunde aus Aezanoi I*, *Chiron*, 22, 1992, p. 356.

²⁴ W. Blümel, *I. Iasos*, 10; B. Holtheide, *Römische Bürgerrechtspolitik*, p. 83–84.

- P. Aelius Zeuxidemos Cassianus, de Hiérapolis de Phrygie, en mission à Aizanoi sous Hadrien ou Antonin²⁵.
- Aurelius Traianus, affranchi impérial de Laodicée *Katakékauménè* (?), en fonction à Synnada de Phrygie dans le dernier tiers du II^e ou le début du III^e siècle²⁶.
- Ulpus Titius Aelianus Antoninus, sans doute originaire de Nicomédie, en fonction comme *curator* à Kios dans la seconde moitié du II^e siècle²⁷.

Ainsi, malgré certaines incertitudes quant à l'origine de quelques *curatores*, tous semblent provenir de la province même où ils exercent leur *logisteia*. Une seule exception certaine à cette règle est fournie par P. Antius Antiochos, sophiste, curateur de Sebastopolis du Pont, alors dans la province de Cappadoce, sous le règne de Sévère Alexandre; il est originaire d'Aigeai de Cilicie²⁸, cité qui n'a jamais appartenu à la province de Cappadoce. Encore faut-il remarquer que les deux provinces sont voisines et partagent une longue frontière commune.

Claudius Agrippas doit donc être originaire de Syrie, mais de quelle cité ? Il faut noter que si Claudius Agrippas était originaire de Canatha même, il constituerait une relative exception. En effet, on aura noté ci-dessus que les *curatores* venaient souvent de cités fort éloignées de celle qu'ils ont à contrôler²⁹. La seule exception certaine est constituée par T. Flavius Démétrios, d'Iasos, chargé de redresser les comptes de sa propre cité. Malgré le caractère exceptionnel de cette situation, il ne faut peut-être pas trop vite écarter l'idée qu'il en aille de même pour Claudius Agrippas. Certes, il existe des *Claudii* dans plusieurs cités de Syrie³⁰ mais ils sont particulièrement bien attestés à Canatha même et dans sa région, et leur intégration à la citoyenneté romaine remonte probablement à la brève période de l'annexion du royaume d'Agrippa I^{er} à la province de Syrie sous Claude³¹. D'autre part, le *cognomen* Agrippas, d'apparence banale, se révèle connaître une exceptionnelle concentration en Syrie du Sud, dans les anciens états hérodiens, puisqu'on y trouve 20 des 30 occurrences attestées en Syrie et Arabie³². Claudius Agrippas pourrait donc être l'un de ces notables municipaux distingués par l'empereur ou le gouverneur pour remettre de l'ordre dans les finances de leur propre cité. Cela ne nous donne pas d'indication de date, mais l'absence de prénom peut favoriser une date relativement basse, peut-être dans le courant du III^e siècle.

Peut-on, à partir des indications du texte, définir la tâche de Claudius Agrippas? Aussi minces soient-ils, ces renseignements sont précieux car, dans la quasi totalité des autres cas, on se contente de mentionner la curatelle sans la moindre précision technique. Le curateur de Canatha a contribué ou donné son aval à la "restauration" d'une partie de la terre – sans doute une terre publique – située au-delà des limites d'un lieu-dit inconnu (Ekcha).

Aussi elliptique que soit la tournure employée, elle n'a pas d'équivalent direct. L'exemple le plus complet de l'action d'un curateur de cité en Occident sous le Haut-Empire a été magistralement étudié par F. Jacques³³. Il s'agit de Curatius Cosanus qui, en tant que curateur de Caere, a validé en 113 ap. J.-C. l'aliénation d'un terrain public afin que puisse être aménagé un local pour les *Augustales*. Les

²⁵ IGR IV, 828; MAMA IX, 26.

²⁶ MAMA VI, 379.

²⁷ W. Ameling, *I. Prusias ad Hypium*, 17.

²⁸ L. et J. Robert, *La Carie II*, Paris, 1954, p. 318–319, n° 169.

²⁹ E. Guerber, *Cités libres*, p. 257.

³⁰ Cf. M. Sartre, Les progrès de la citoyenneté romaine dans les provinces romaines de Syrie et d'Arabie sous le Haut-Empire, dans A. D. Rizakis, *Roman Onomastics in the Greek East. Social and Political Aspects*, Athènes, 1996, p. 243.

³¹ Cf. l'inscription CIS II, 170, de Hébrân confirmant cette annexion par la datation par année régnale de Claude.

³² Cf. M. Sartre, Le peuplement et développement du Hawrân antique à la lumière des inscriptions grecques et latines, dans J.-M. Dentzer éd., *Hauran I*, Paris, 1985, p. 200, n. 29 et carte p. 201.

³³ F. Jacques, *Le privilège de liberté*, p. 159, 274–275, 287–289, 296, 674.

sources épigraphiques grecques, souvent plus explicites à ce propos que leurs homologues latines³⁴, ne fournissent pas, cependant, de point de comparaison adéquat : elles mentionnent parmi les tâches dévolues aux *logistai* impériaux la protection des fondations testamentaires, l'organisation de concours, l'autorisation donnée à des dépenses édilitaires, la lutte contre le détournement de fonds publics, la défense des intérêts de la cité ou enfin le contrôle des comptes d'anciens magistrats³⁵. Un document peut toutefois être rapproché avec profit de l'inscription de Canatha. Il s'agit d'un rescrit de Marc Aurèle et de Lucius Verus inscrit au *Digeste*³⁶ qui enjoint le *curator rei publicae* à récupérer (*retrahere*) les terres publiques aliénées à des particuliers. On objectera avec raison que le verbe utilisé dans l'inscription de Canatha n'est pas ἀναλαμβάνω ou un synonyme proche mais bien ἐπανορθώω, qui signifie "redresser", "restaurer", ou bien "corriger", "amender", "améliorer"³⁷. Aussi l'hypothèse la plus plausible est que Claudius Agrippas a remis de l'ordre dans les archives poliades pour que la cité puisse tirer profit d'une terre qui lui appartenait.

Parmi les ressources principales d'une cité provinciale se trouvent en effet les terres publiques situées sur le territoire civique proprement dit ou en dehors³⁸. On sait comment Athènes tirait des ressources de ses possessions extérieures, à Haliartos de Béotie, Zakynthos ou Kephallenia. Les termes employés ici laissent penser que Canatha possédait des terres hors du territoire civique proprement dit; c'est du moins ainsi que nous comprenons τὸ μέρος (τῆς) ὑπερορίας (γῆς), suivie d'un toponyme. A moins qu'elle ne soit située au-delà des limites du lieu-dit Ekcha, qui peut ou non appartenir à Canatha. Ce point importe peu en réalité et ne peut être éclairci pour l'instant. L'une des tâches de Claudius Agrippas fut sans doute de faire valoir les droits de la cité sur ces terres publiques, d'en vérifier la location ou l'étendue, afin que la cité en tire les ressources qu'elle était en droit d'attendre³⁹.

En définitive, l'inscription nouvelle de Canatha porte à notre connaissance un nouveau *curator rei publicae* issu probablement de la couche autochtone des notables provinciaux. Ce troisième curateur syrien modifie la vision que nous pouvions avoir de la curatelle de cité dans cette province, et du contrôle des finances civiques dans cette région puisque jusqu'alors seuls des sénateurs ou des chevaliers avaient endossé les missions de *curator rei publicae* ou de commissaires (qualifiés de légats lorsqu'ils sont sénateurs) *ad rationes ciuitatum Syriae putandas*. Il semble donc nécessaire de supprimer l'illusoire spécificité syrienne en ce domaine: cette province a bien connu, comme celles du bassin égéen, la curatelle à la fois des sénateurs et chevaliers en mission extraordinaire et celle de notables municipaux choisis dans la province même. L'exemple (provisoirement?) unique de Claudius Agrippas en témoigne au moins pour le III^{ème} siècle.

³⁴ E. Guerber, *Cités libres*, p. 258.

³⁵ E. Guerber, *Cités libres*, p. 259–263.

³⁶ *Digesta*, L, 8, 11, 2, Papirius Iustus, *Libro secundo de cognitionibus*: "Item rescripserunt agros rei publicae retrahere curatorem ciuitatis debere, licet a bona fide emptoribus possideantur, cum possint ad auctores suos recurrere." Ce que F. Jacques, *Le privilège de liberté*, p. 313, traduit ainsi: "Selon un de leurs rescrits, le curateur doit récupérer les terres de la cité, bien qu'elles soient possédées par des acheteurs de bonne foi, vu qu'ils peuvent se retourner contre les aliénateurs." Par ailleurs, la protection de la propriété publique apparaît dans le *Liber singularis de officio curatoris rei publicae* d'Ulpian. Toutefois ce texte mentionne un *praeses prouincia* et non un *curator rei publicae*, ce qui pose le problème d'une possible interpolation.

³⁷ La dernière édition du *Greek-English Lexicon* de H. G. Liddell et R. Scott indique que la signification la plus immédiate est celle de "corriger" au sens d'"amender" et de "réviser".

³⁸ M. Sartre, *L'Orient romain*, p. 135; aux exemples donnés, on peut ajouter les domaines possédés par les Capouans à Cnossos: Dion Cassius, 49, 14, 5; Velleius Paterculus, 2, 81, 2; *CIL* X, 3938 (*ILS*, 6317). Cf. K. J. Rigsby, Cnossos and Capua, *TAPA*, 106, 1976, p. 313–330.

³⁹ Sur l'incapacité des notables municipaux à gérer les biens civiques, cf. les réflexions désabusées de Pline le Jeune, *Lettres*, VII, 18: répondant à son ami Caninius qui lui demandait conseil pour assurer au mieux une fondation, il écrit: "Donnez-vous des terres? Etant propriétés publiques, elles seront négligées." Cf. aussi les remarques de F. Jacques, *Le privilège de liberté*, p. 290–293, et 295–298.

Note additionnelle

Une suggestion intéressante nous est faite par R. Merkelbach pour la fin de l'inscription, ce dont nous le remercions très vivement. Au lieu de notre proposition ὑπερορίας τοῦ Εκχα, peu satisfaisante comme nous l'avons nous-mêmes souligné, il suggère ὑπὲρ θριαστοῦ Εκχα, "au-delà du planteur de figues Ekchas". Dans l'état actuel de nos informations, il n'est pas possible de vérifier si le Θ se confirme. De plus, on attend plutôt une tournure qui fasse apparaître l'indication du métier après le nom propre. Malgré cela, cette suggestion doit être conservée en attendant d'éventuelles vérifications. Naturellement, cela ne change rien à l'interprétation du texte lui-même.

Paris
Tours-Lyon

Eric Guerber
Maurice Sartre